

territoriale ; car quoique cette cotisation ne soit mise en usage que dans des paroisses déjà formées et anciennes ; la valeur des terres est moins inégale, les nouveaux colons y souffrent beaucoup de son imposition qui est mesurée sur les facultés des anciens habitants, qui y étant en plus grand nombre, font la loi aux nouveaux : mais ces sortes de cotisations, quoi que très dures en bien des cas, sont bien éloignées d'avoir les mauvais effets, qu'auroit une taxe imposée par le Parlement Provincial, en ce que la nature particulière de son objet et l'origine connue des loix d'où elle procède, font qu'elle est entièrement séparée de toute idée de taxe imposée sous le gouvernement actuel, et exempté de crainte sur l'avenir.

Tels sont les motifs qui ont porté l'Assemblée à croire qu'en général une taxe sur les terres-seroit impraticable dans l'état peu avancé de cette Province.

Dans le cas actuel, la taxe proposée paroïssoit sur-tout injuste, en ce que les habitants des villes, dont les richesses sont en effets mobiliers, auroient été totalement exempts de contribuer à la bâtisse des prisons, qui sont plus particulièrement nécessaires pour assurer leurs propriétés.

L'Assemblée a considéré qu'un impôt sur le commerce en général et sur-tout sur des objets de la nature de ceux qui sont taxés par le sus-dit Acte, étoit le plus juste, le moins senti et le plus également reparti.

Les plaintes que les marchands font contre cet impôt sont mal fondées : car c'est un principe reconnu, que c'est le consommateur qui le paye en dernier lieu, et que le marchand ne fait que l'avancer ; l'Acte en question facilite cette avance de maniere à ôter aux marchands tout juste sujet de plainte.

Il a été objecté que les marchands étoient sous des circonstances plus défavantageuses dans ce pays qu'ailleurs, par rapport aux impôts ; parce qu'ils n'avoient pas ici la facilité de ré-exporter leurs marchandises à d'autres marchés. Cette circonstance, au lieu d'être au désavantage
des